

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 13 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Délégation générale pour l'armement (DGA)

Texte n°6

INSTRUCTION N° 523/DEF/DGA/DQP/SDSI/CTSI
relative aux missions et à l'organisation générale du centre technique des systèmes d'information de la direction de la qualité
et du progrès.

Du 27 mai 2005

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *direction de la qualité et du progrès.*

INSTRUCTION N° 523/DEF/DGA/DQP/SDSI/CTSI relative aux missions et à l'organisation générale du centre technique des systèmes d'information de la direction de la qualité et du progrès.

Du 27 mai 2005

NOR D E F A 0 5 5 3 5 7 2 J

Références :

- a) Décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1664 ; BOC, 2005, p. 813. ; BOEM 110.4.1.1, 800.1.1) modifié.
- b) Arrêté du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1671 ; BOC, p. 815. ; BOEM 110.4.1.4, 800.2.7.1) modifié.
- c) Arrêté du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1675 ; BOC, p. 817. ; BOEM 110.4.1.4, 800.2.7.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.2.7.2

Référence de publication : BOC N°24 du 13 juillet 2009, texte 6.

La présente instruction définit les missions et l'organisation générale du centre technique des systèmes d'information (CTSI), organisme extérieur placé sous l'autorité de la sous-direction des systèmes d'information (SDSI) de la direction de la qualité et du progrès (DQP).

Art. 1er. Les missions et activités du centre technique des systèmes d'information, qui s'exercent au bénéfice de l'ensemble de la délégation générale pour l'armement (DGA), se répartissent en quatre domaines :

- la conduite des projets de systèmes d'information ;
- la mise en œuvre et le maintien en fonctionnement des systèmes d'information déployés et en cours de déploiement ;
- le soutien aux utilisateurs ;
- l'expertise technique en matière d'infrastructure de systèmes d'information.

En matière de conduite des projets, le CTSI :

- participe, au sein d'équipes intégrées, à la conduite des projets de systèmes d'information directement rattachés au sous-directeur des systèmes d'information, en apportant sa compétence technique dans les domaines de l'informatique et des réseaux et en assurant le pilotage des projets informatiques ;
- assure la conduite des projets de systèmes d'information qui lui sont confiés ;
- assure la conduite des projets d'infrastructure informatique de la DGA (réseau d'entreprise, administration systèmes, annuaire d'entreprise, gestion des accès, application courrier, ...).

En matière de fonctionnement, le CTSI assure :

- l'exploitation et l'administration des systèmes d'information, des réseaux centraux et locaux et des systèmes informatiques ;
- le maintien en condition opérationnelle des applications informatiques nationales et des systèmes informatiques exploités au plan national.

En matière de soutien aux utilisateurs, le CTSI assure :

- le soutien de proximité aux utilisateurs d'entités de la DGA et la gestion du centre d'appel ;
- la mise en place de réseaux de compétences informatiques ;
- le soutien des applications nationales.

En tant que centre de compétences et animateur des réseaux de compétences informatiques, le CTSI :

- réalise les évaluations, études et expertises techniques qui lui sont demandées par la sous-direction des systèmes d'information ;
- analyse l'impact technique et financier des évolutions technologiques dans son domaine d'activité, afin d'assurer la permanence du service au meilleur coût ;
- assure la veille technologique et l'expertise sur les composants de base des systèmes d'information ;
- entretient les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

Art. 2. Le directeur.

Le directeur du centre technique des systèmes d'information est responsable des activités de l'ensemble du centre et de la bonne marche des affaires. Il veille à ce que les moyens du centre soient utilisés au mieux pour l'accomplissement de ses missions.

Il est responsable, devant le sous-directeur des systèmes d'information de la direction de la qualité et du progrès, de la tenue des objectifs qui lui ont été fixés par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du centre technique des systèmes d'information est remplacé par le sous-directeur des compétences informatiques de sites. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le directeur du centre est remplacé par le sous-directeur technique.

Les collaborateurs immédiats du directeur.

En dehors des responsables d'entités (sous-directions et bureaux), qui participent directement à l'exécution des missions du centre et dont les attributions sont détaillées aux articles 4, 5, 10 et 11 ci-après, le directeur du centre a sous son autorité directe :

- l'officier de sécurité, responsable de la sécurité et de la protection du centre ;
- l'officier de sécurité des systèmes d'information ;
- le responsable de la communication, chargé de la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe ;
- le contrôleur de gestion.

Art. 3. Pour l'exécution de ses missions, le CTSI comprend :

- la sous-direction des compétences informatiques de sites ;
- la sous-direction technique, à laquelle sont rattachées les divisions suivantes :
 - la division des projets informatiques ;
 - la division des infrastructures et des équipements ;
 - la division de l'exploitation et de l'administration des systèmes ;
 - la division de l'assistance aux utilisateurs ;
- le bureau des ressources humaines et de la formation ;
- le bureau de la qualité et des méthodes.

Art. 4. La sous-direction des compétences informatiques de sites (SDCIS) rassemble les équipes locales, opérationnellement rattachées à l'entité qu'elles soutiennent, et chargées, au sein de leur établissement, de l'informatique d'administration et de gestion.

Le sous-directeur chargé de la sous-direction des compétences informatiques de sites est responsable organique des personnels correspondants. Il assiste le directeur dans l'organisation et la conduite de la production du centre.

Il réalise une vision consolidée des compétences et des ressources informatiques réparties sur les sites et veille à leur meilleur emploi. À cet effet, il pilote les actions de coordination transverse des capacités de production et développe, au sein du CTSI, des actions d'échange et de collaboration.

Art. 5. La sous-direction technique (SDT) regroupe les divisions suivantes :

- la division des projets informatiques ;
- la division des infrastructures et des équipements ;
- la division de l'exploitation et de l'administration des systèmes ;
- la division de l'assistance aux utilisateurs.

La sous-direction assure la mise en œuvre au sein de l'ensemble des projets de systèmes d'information et d'infrastructure, tant pendant les phases d'acquisition que de maintien en condition opérationnelle, de la politique technique définie au niveau de la sous-direction des systèmes d'information de la direction de la qualité et du progrès.

Le sous-directeur technique est responsable de l'optimisation des compétences et ressources au sein des différentes divisions qui lui sont rattachées. Il est le garant de la qualité et de la maîtrise des délais dans les prestations qui lui sont confiées. Il représente le centre dans les comités directeurs liés aux projets de systèmes d'information d'administration et de gestion ou d'investissements.

Il est également en charge de la capitalisation des connaissances et du rayonnement des résultats acquis. À ce titre, il définit la démarche interne de capitalisation documentaire et intellectuelle et mène une veille active sur les évolutions des technologies.

Art. 6. La division des projets informatiques (DPI) :

- construit l'architecture applicative à partir de la définition fonctionnelle des systèmes d'information ;

- assure la conduite des projets correspondants ;
- assure la maîtrise d'œuvre de projets de systèmes d'information, dans le cas particulier où la réalisation est assurée en interne ;
- assure la maintenance corrective et évolutive des applications informatiques, ou pilote les actions de tierce maintenance applicative ;
- participe à l'animation des réseaux de compétences informatiques de son domaine.

Art. 7. La division des infrastructures et des équipements (DIE) :

- définit l'architecture technique d'ensemble des systèmes d'information; spécifie les contraintes d'architecture à imposer à chaque projet pour garantir la cohérence des équipements et des solutions techniques entre les différents projets ;
- assure la conduite des projets d'infrastructure informatique ;
- assure la maintenance corrective et évolutive des infrastructures informatiques, ou pilote les actions de tierce maintenance applicative ;
- participe à l'animation des réseaux de compétences informatiques de son domaine.

Art. 8. La division de l'exploitation et de l'administration des systèmes (DEA) :

- assure l'intégration des plates-formes de développement et de production des systèmes d'information ;
- assure la qualité de l'exploitation dans les conditions d'utilisation exigées ainsi que la disponibilité des services de bout en bout ;
- assure la supervision et l'administration de l'ensemble des dispositifs concourant au niveau de sécurité requis ;
- participe à l'animation des réseaux de compétences informatiques de son domaine.

Art. 9. La division de l'assistance aux utilisateurs (DAU) :

- assiste les utilisateurs dans leurs usages quotidiens des outils mis à leur disposition ;
- assure l'installation et le dépannage des équipements ;
- assure le déploiement des applications à l'échelon terminal ;
- assure la gestion et l'optimisation du parc des matériels et des logiciels ;
- procède à l'acquisition des matériels et logiciels ;
- participe à l'animation des réseaux de compétences informatiques de son domaine.

Art. 10. Le bureau des ressources humaines et de la formation (RH), en concertation avec l'ensemble des parties concernées, contribue à élaborer la politique de formation, de gestion des emplois et compétences, et de recrutement. Il conduit et veille à la mise en œuvre des orientations retenues.

Art. 11. Le bureau de la qualité et des méthodes (QM) est responsable de l'élaboration de la politique qualité du centre, déclinée à partir de celle de la direction de la qualité et du progrès. Il s'assure de la mise en œuvre des actions décidées dans ce domaine.

Il veille à l'harmonisation des processus de fonctionnement et conduit leur optimisation.

Art. 12. Le soutien du centre technique des systèmes d'information est assuré par chacune de ses divisions chargées du soutien des systèmes d'information ainsi que par l'établissement central de soutien de la direction des plans, du budget et de la gestion et les divers établissements auxquels sont rattachés opérationnellement les personnels du CTSI.

Les modalités exactes de ce soutien sont fixées dans des protocoles bilatéraux.

Art. 13. Le directeur du centre technique des systèmes d'information est chargé de l'application de la présente instruction, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le délégué général pour l'armement,

François LUREAU.